

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 532
RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 532-19

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Zotique a adopté le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 532;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 532 ne peut être modifié, ni entrer en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été modifiée et que le montant des amendes pour l'abattage d'arbres a été augmenté;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de modifier le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 532 de la Ville de Saint-Zotique, afin d'augmenter les montants d'amendes pour l'abattage d'arbre sans permis;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 19 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement numéro 532 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme – Règlement numéro 532-19, soit, et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2.3.3

L'article 2.3.3, intitulé << Amendes relatives à l'abattage d'arbres >>, est modifié de manière à remplacer le texte complet de l'article par le texte suivant :

<< L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du règlement de zonage est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute:

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. >>

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques